

DOMAINE : Autres domaines de compétences des communes

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°291/2025

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements de commerces de détail sur la ville de Roissy-en-Brie pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 11 juillet 2025, sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, sur la possibilité de déroger à la règle du repos dominical en 2026 sur 12 dimanches,

VU le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 11 juillet 2025, sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur la possibilité de déroger au repos dominical en 2026,

VU la délibération n°82/2025 du 1^{er} décembre 2025 du Conseil Municipal de Roissy-en-Brie portant avis favorable pour la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerces de détail de la ville de Roissy-en-Brie en 2026,

VU la délibération n° 2511011/2025 du 20 novembre 2025 du Conseil Communautaire de « Paris-Vallée de la Marne » émettant un avis favorable à la proposition de la Commune,

VU les avis reçus,

CONSIDÉRANT que la Commune n'a reçu que des avis favorables des organisations d'employeurs et de salariés concernées sur sa proposition,

ARRÊTÉ

Article 1 : la liste des 12 dimanches de l'année 2026 pour lesquels une dérogation à la règle du repos dominical est consentie est la suivante :

- 11 janvier 2026 (1er dimanche des soldes d'hiver),
- 18 janvier 2026 (2ème dimanche des soldes d'hiver),
- 25 janvier 2026 (3ème dimanche des soldes d'hiver),
- 28 juin 2026 (1er dimanche des soldes d'été),
- 5 juillet 2026 (2ème dimanche des soldes d'été)
- 30 août 2026 (dimanche précédent la rentrée scolaire),
- 6 septembre 2026 (dimanche de la rentrée scolaire),
- 13 septembre 2026(dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 6, 13, 20, 27 décembre 2026 (période de fête fin d'année).

Article 2 : Tous les commerçants établis sur le territoire de la Commune de Roissy-en-Brie, qui se livrent à titre d'activité principale au commerce de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches susnommés.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du CGCT et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des commerces de détail avant le 31 décembre 2025.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne,
- Monsieur le chef de la police municipale,

Fait à Roissy-en-Brie, le 08 décembre 2025

